

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
de la forêt domaniale de MOYEUVRE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
pour la période 2017 - 2036**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOYEUVRE (MEURTHE-ET-MOSELLE), pour la période 1999 – 2013 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MOYEUVRE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 2 099,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 071,75 ha, actuellement composée de hêtre (62 %), charme (14 %), érable sycomore (6 %), chêne sessile ou pédonculé (5 %), frêne commun (4 %), merisier (3 %), érable plane (2 %), érable champêtre (1 %), alisier torminal (1 %) et divers résineux (2 %). Le reste, soit 27,63 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures diverses : desserte et places de dépôt de bois et de retournement, oléoducs, bâti, parking et réservoir.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 756,34 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 306,24 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre, seul (1 493,61 ha) ou en mélange avec des feuillus précieux (141,37 ha), le chêne sessile, seul (260,46 ha) ou en mélange avec des feuillus précieux (164,87 ha), le mélèze d'Europe (1,22 ha) et l'érable sycomore (1,05 ha). Les autres essences, hormis l'épicéa, seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 227,89 ha, dont 226,08 ha seront nouvellement ouverts en régénération et dont 146,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 175,21 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 170,34 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 5 ou 8 ans selon la croissance des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 232,79 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 81,94 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 306,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 38,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des différentes emprises d'infrastructures, d'une contenance de 27,63 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

ASOS NIBI

ASOS NIBI
ASOS NIBI

ASOS NIBI
